

AR: PREFECTURE

013-241300375-20210322-DEL73_2021-DE
Reçu le 24/03/2021



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES**

**Communauté de Communes
VALLEE DES BAUX-ALPILLES**
Commune de Maussane les Alpilles
Département des Bouches du Rhône

Avenant n° 2

Au contrat de Délégation du service public
d'eau potable

Enregistré en Sous-Préfecture d'Arles

Le 25 novembre 2012

a

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), dont le siège est situé 23 Avenue des Joncades Basses – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par **Monsieur Hervé CHERUBINI, son Président**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° en date du 2021,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eau France, société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 euros, ayant son siège social à la Tour CB 21 – 16, place de l'Iris – 92040 Paris la Défense, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607 03064, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice de la Région SUD (PACA), agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommé ci-après « le Délégué »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par Contrat d’Affermage enregistré en Sous-Préfecture d’Arles le 25 Novembre 2012, la Commune de Maussane les Alpilles a confié la gestion de son service public d’eau potable à la Société d’Equipe ment et d’Entretien des Réseaux Communaux (S.E.E.R.C.), société fusionnée au 1^{er} Mars 2021 avec **SUEZ Eau France** par suite des opérations de restructuration, entraînant un transfert du patrimoine (droits et obligations contractuels et extracontractuels) au profit de ce dernier, sans réserve.

En date du 1^{er} Janvier 2017, la Commune de Maussane les Alpilles a délégué sa compétence Eau Potable à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CC VBA), désormais Collectivité organisatrice du service d’Eau Potable, conformément aux dispositions de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »).

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Premièrement,

L’échéance du contrat est fixée au 1^{er} novembre 2021.

Les circonstances particulières liées à la crise sanitaire « COVID 19 » ne permettent pas à la Collectivité de mener à bien avant la fin d’année 2021, la mise en œuvre de la régie dont le choix a été retenu comme nouveau mode de gestion par la Collectivité.

Ces circonstances non prévisibles et exceptionnelles permettent de rentrer dans le champ d’application de l’ordonnance 2020-319 du 25 Mars 2020 - Article 4 et conduisent la Collectivité à décider de prolonger le contrat de 5 mois afin d’assurer la continuité du service, tout en respectant les prescriptions de durée prévues à l’article L3114-8 du Code de la Commande publique.

Le Déléguataire qui l’accepte intègre donc cette nouvelle disposition au contrat.

Deuxièmement,

La formule de révision des tarifs, présente à l’article 41.2 du contrat, comporte des indices supprimés par l’INSEE.

- l’indice 351001 représentant le coût de l’électricité basse tension a été supprimé et remplacé successivement par 351106 avec coefficient de raccordement de 1, puis par 35111407 avec coefficient de raccordement de 1 et enfin par l’indice 010534763, définissant le coût de l’électricité tarif bleu professionnel, avec un coefficient de raccordement de 1,1722.

- l’indice ICHT-E définissant le coût horaire du travail dans l’eau, l’assainissement et les déchets hors effet CICE (Crédit Impôt Compétitivité Emploi) est raccordé à la série historique de base suite à la suppression par l’Etat du Crédit d’Impôt Compétitivité Emploi au 1er janvier 2019. Ainsi pour raccorder l’indice de base ICHT-E à celui hors effet CICE, il est intégré un coefficient de raccordement de 1,034.

La formule d’actualisation est donc modifiée pour intégrer ces nouveaux indices.

Le présent avenant est sans impact sur le prix du service.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant engendre une évolution cumulée du chiffre d'affaire de 5,57%, inférieure aux seuils prévus à l'article R. 3135-8 du code de la commande publique déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 3135-9. Lesdites modifications peuvent donc être considérées comme non substantielles et ne portent atteinte à aucune règle relative à la commande publique.

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Acter le transfert de compétence Eau Potable à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Prolonger la durée initiale du contrat jusqu'au 31 Mars 2022 ;
- Substituer dans la formule d'actualisation des tarifs les indices supprimés par l'INSEE et les remplacer par des indices équivalents.

ARTICLE 2 – COLLECTIVITE ORGANISATRICE DU SERVICE D'EAU POTABLE

En application de la Loi NOTRe du 7 août 2015 et de la délibération n°134 du 24 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, la nouvelle Collectivité organisatrice du Service d'Eau Potable devient :

Communauté de Communes VALLEE des BAUX-ALPILLES

Dont le siège est situé :

**23, Avenue des Joncades Basses
ZA La Massane
13 210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

Le Délégué adressera désormais l'ensemble de ces courriers relatifs à l'application des dispositions du contrat d'affermage du service d'Eau Potable à cette adresse.

ARTICLE 3 – ELECTION DE DOMICILE

L'article 60 du contrat, intitulé « Election de domicile » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 60 – ELECTION DE DOMICILE

Le Délégué fait élection de domicile en son siège social régional :

**SUEZ Eau France
Pôle d'Activités Aix les Milles
Le Crossroad Bâtiment A
270, Rue Pierre DUHEM
BP 20 008
13 791 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03 »**

ARTICLE 4 – DUREE

L'article 4 du contrat et de son avenant n°1, intitulé « Durée de l'affermage » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 4 – DUREE DE L'AFFERMAGE

La date de prise d'effet du présent contrat est fixée au 25 Novembre 2012 ou à partir de sa notification si celle-ci est postérieure.

En tout état de cause, sauf déchéance dans les conditions prévues au contrat, l'échéance du contrat est fixée au 31 mars 2022 à minuit. »

ARTICLE 5 – EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'article 41.2 du contrat, « Formules de variation applicables pendant la durée du contrat » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 41.2 – FORMULES DE VARIATION APPLICABLES PENDANT LA DUREE DU CONTRAT

Les tarifs revenant au Fermier visés à l'article 39.2 ci-dessus sont actualisés une fois par an préalablement à la période de consommation incluant le 1er janvier, par application de la formule suivante :

$$T_n = T_o \times K_{1n}$$

Formule dans laquelle :

- ✓ T_n = tarif applicable à la facturation de la période n ;
- ✓ T_o = tarif de base ;
- ✓ K_{1n} = coefficient de variation représentatif de l'évolution des charges supportées par le fermier entre la période o et la période n ;
- ✓ K_{1n} est composé de paramètres représentatifs des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel, affectés du poids relatif de ces charges.

Calcul de K_{1n} :

$$K_{1n} = 0,15 + 0,30 \times \frac{\text{ICHT-En}}{\text{ICHT-Eo}} \times 1,034 + 0,08 \times \frac{010534763n}{351\ 001o} \times 1,1722 + 0,38 \times \frac{\text{FSD2n}}{\text{FSD2o}} + 0,09 \times \frac{\text{TP10An}}{\text{TP10Ao}}$$

Avec

Indice	Descriptif de l'indice	Valeur de base « 0 » au 25 novembre 12
ICHT-E	Indice national du coût horaire du travail, Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution publié informatiquement par la revue le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (MBTP)	-
ICHT-E hors effet CICE	Indice rattaché à l'indice historique avec le coefficient 1,034 suite à la suppression du Crédit Impôts Compétitivité Emploi	107,9
010534763	Indice de l'électricité tarif bleu professionnel option heures creuses (base 100 - 2015) publié informatiquement par la revue le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (MBTP)	-
351001	Indice de l'électricité basse tension (base 2005) supprimé par l'Insee et rattaché à 351106 puis 35111407 puis 010534763 avec les coefficients respectifs de 1, 1 et 1.1722 soit 1,1722 au total.	120,7
TP10A	Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 - 2010), publié informatiquement par la revue le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (MBTP)	133,9
FSD2	Indice des frais et services divers catégorie2 publié informatiquement par la revue le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (MBTP)	128,2

La valeur de base des paramètres Indice n est celle connue au plus tard le 1er jour du mois précédent la période d'abonnement et de consommation considérée.

Le Fermier communique pour avis à la Commune le calcul de la révision 15 jours avant la date d'application.

Au cas où l'un des Indices composant le coefficient K1 mentionné ci-dessus ne serait plus publié, la Commune et le Fermier conviennent de se mettre d'accord, par un simple échange de lettre sur son remplacement par un nouvel Indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement.

Les coefficients de révision K1n sont arrondis avec 3 décimales selon les modalités suivantes:

- Lorsque la 4^{ème} décimale est ≥ 5 , la 3^{ème} décimale est arrondie à l'unité suivante ;
- Lorsque la 4^{ème} décimale est < 5 on garde la 3^{ème} décimale.

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial ou fonctionnel visés aux articles 35.2 et 35.3 ainsi que les travaux concessifs prévus à l'article 36 seront réactualisés au 1er janvier de chaque année par l'application du coefficient K1n connu, défini au présent article. »

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification, sous réserve d'enregistrement préalable des services de contrôle de légalité.

Toutes les clauses du contrat initial et de son avenant n°1, non modifiées par le présent avenant n°2, demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Rémy-de-Provence, le

2021.

Pour la Collectivité,
Le Président,

Pour le Délégué
La Directrice de la Région SUD,

Monsieur Hervé CHERUBINI

Madame Laurence PEREZ